



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Huitième session

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Quatrième session

Vilnius, 8-11 décembre 2020

Points 4 a) et 8 a) de l'ordre du jour provisoire

**Respect des dispositions et application
de la Convention et du Protocole**

Adoption des décisions : décisions à adopter conjointement

Rapport sur les activités du Comité d'application**Note du Comité d'application***Résumé*

Le présent document contient le rapport du Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale sur les activités du Comité depuis la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Minsk, 13-16 juin 2017), ainsi que les recommandations qu'il considère appropriées. Il a été établi conformément à la structure et aux fonctions du Comité (ECE/MP.EIA/6, annexe II, appendice, par. 11), et au plan de travail adopté à la septième session et à la troisième session, respectivement, de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (voir ECE/MP.EIA/23.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.1, décision VII/3-III/3).



On trouvera de plus amples renseignements sur les délibérations du Comité dans les rapports établis par ce dernier sur les réunions qu'il a tenues pendant la période intersessions 2017-2020^a. Les recommandations du Comité à la Réunion des Parties à la Convention figurant dans le présent rapport ont été adoptées à l'unanimité.

Il est attendu de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole qu'elles examinent les renseignements fournis.

^a Voir www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/meetings-and-events.html#0/0/0/28089/19940.

I. Introduction

A. Composition et sessions du Comité d'application

1. Pendant la période intersessions 2017-2020, le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a examiné le respect des dispositions de la Convention et du Protocole, conformément à la décision II/4 (MP.EIA/2001/4) adoptée par la Réunion des Parties à la Convention à sa deuxième session, au paragraphe 6 de l'article 14 du Protocole, et à la décision V/6-I/6 (ECE/MP.EIA/SEA/2) adoptée à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la première session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Réunion des Parties au Protocole) (Genève, 20-23 juin 2011).

2. Les membres du Comité d'application et des Parties qu'ils représentaient au Comité pour les questions concernant la Convention étaient les suivants : M^{me} Aysel Rzayeva (Azerbaïdjan) ; M. Anders Bengtsson (Suède) ; M. Vladimir Buchko (Ukraine) ; M^{me} Maria do Carmo Figueira (Portugal) ; M. Kaupo Heinma (Estonie) ; M^{me} Zsuzsanna Pocsai (Hongrie) ; M. Romas Švedas (Lituanie) ; M^{me} Nadezhda Zdanevich et M^{me} Tatiana Kuhtenkova (à partir de la quarante-septième session (Genève, 16-19 mars 2020)) (Biélorus). M. Buchko, M^{me} Kliut, M^{me} Pocsai et M. Švedas s'acquittaient de leur deuxième mandat après que leurs pays, à savoir, respectivement, l'Ukraine, le Biélorus, la Hongrie et la Lituanie, avaient été choisis pour désigner des membres à la sixième session de la Réunion des Parties (Genève, 2-5 juin 2014) et qu'ils avaient ensuite été élus en tant que membres (ECE/MP.EIA/20-ECE/MP.EIA/SEA/4, par. 67). M^{me} Rzayeva, M. Heinma, M^{me} do Carmo Figueira et M. Bengtsson avaient été élus en tant que membres après que leur pays, respectivement, l'Azerbaïdjan, l'Estonie, le Portugal et la Suède, avaient été choisis pour désigner des membres à la septième session de la Réunion des Parties (Minsk, 13-16 juin 2017) (ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 72).

3. Les membres élus¹ du Comité et les Parties qu'ils représentaient au Comité pour les questions relatives au Protocole étaient les suivants : M. Bengtsson (Suède) ; M. Buchko (Ukraine) ; M. Libor Dvorak (Tchéquie ; suppléant de M^{me} Kuhtenkova (Biélorus, non Partie au Protocole)) ; M^{me} do Carmo Figueira (Portugal) ; et M. Lasse Tallskog (Finlande ; suppléant de M^{me} Rzayeva (Azerbaïdjan, non Partie au Protocole)). Les cinq membres ont été élus pour siéger aux côtés des trois membres du Comité pour les questions relatives au Protocole : M. Heinma (Estonie), M. Švedas (Lituanie) et M^{me} Pocsai (Hongrie).

4. Conformément à la structure et aux fonctions ainsi qu'au Règlement intérieur du Comité², outre les membres permanents, les membres suppléants ci-après ont été nommés par les Parties élues pour le même mandat : M^{me} Leyla Aliyeva (à partir de la quarante-huitième session) (Azerbaïdjan) ; M^{me} Eliska Dvorska (Tchéquie) ; M^{me} Larissa Lukina (à partir de la quarante-septième session) (Biélorus) ; M^{me} Christina Olson Lundh (Suède) ; M. Szabolcs Péter Orosz (Hongrie) ; M. Rainer Persidski (Estonie) ; M^{me} Maryna Shymkus (Ukraine) ; M^{me} Águeda Silva (Portugal) ; M. Juozas Steponėnas (Lituanie) ; et M^{me} Charlotta von Troil (Finlande).

5. À sa trente-neuvième session (Genève, 5-7 septembre 2017), le Comité a élu M. Švedas en qualité de Président du Comité, M^{me} do Carmo Figueira en qualité de première Vice-Présidente et M. Buchko en qualité de deuxième Vice-Président (ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 4).

¹ Les règles relatives aux procédures d'élection figurent aux paragraphes 2 et 3 de la décision V/6-I/6.

² Voir décision IV/2, annexe IV (voir ECE/MP.EIA/10), telle que modifiée par les décisions V/4, annexe (voir ECE/MP.EIA/15) et VI/2, annexe II (voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1).

6. Comme suite à la décision prise par la Réunion des Parties à sa session intermédiaire (Genève, 5-7 février 2020) de prolonger la période intersessions 2017-2020 de trois à trois ans et demi (ECE/MP.EIA/27-ECE/MP.EIA/SEA/1, par. 7), le Comité a tenu 10 sessions durant la période intersessions au lieu des neuf initialement prévues³. Du fait de la pandémie de coronavirus (COVID-19), deux de ces sessions ont eu lieu par vidéoconférence, sans interprétation. En outre, pour avancer sur les questions en suspens, le Comité a tenu trois réunions en ligne supplémentaires d'une journée, sans interprétation. Les rapports des sessions du Comité et de ses réunions en ligne⁴ ont été communiqués au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, et publiés sur le site Web de la Convention. Les membres désignés par les Parties dont le Comité d'application devait examiner si elles respectaient les dispositions de la Convention et du Protocole n'étaient pas présents au moment où le Comité a procédé à cet examen en séance privée⁵. Les documents et informations connexes concernant les questions relatives au respect des dispositions examinées par le Comité durant la période intersessions, comme précisé à l'article 16 du règlement intérieur, sont rendus publics sur le site Web de la Convention⁶. Les avis formulés par le Comité durant la période 2017-2020 figurent dans la publication électronique informelle des avis émis entre 2001 et 2020, qui est établie par le secrétariat et a été révisée en septembre 2020⁷.

B. Activités assignées au Comité

7. Les décisions suivantes prises par les Réunions des Parties régissent le fonctionnement et les activités du Comité, exposées dans le présent rapport :

a) Créer le Comité chargé d'examiner si les Parties respectent les obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention en vue de les aider à remplir pleinement leurs engagements (ECE/MP.EIA/4, annexe IV, décision II/4, par. 1) ;

b) Décider de la structure et des fonctions du Comité et des procédures d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.EIA/6, annexe II, décision III/2, par. 2) ; approuver les modifications y relatives et adopter le Règlement intérieur du Comité figurant dans les annexes I et II de la décision VI/2 (ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1) (décision VI/2, par. 12 et 13, et ECE/MP.EIA/20/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2, décision II/2, par. 9) ;

c) Étendre l'application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention au Protocole (décision V/6-I/6) ;

d) Prier le secrétariat de porter à l'attention du Comité les questions d'ordre général ou spécifique relatives au respect des obligations qui ont été relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention et du deuxième examen de l'application du Protocole, et demander au Comité de tenir compte de ces questions dans ses travaux (ECE/MP.EIA/23.Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.2, décision VII/1, par. 4, et ECE/MP.EIA/23.Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.3, décision III/1, par. 4) ;

e) Demander au Comité de fournir une aide aux Parties qui en ont besoin, selon qu'il convient et dans la mesure du possible (ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1, décision IS/1, par. 6, et ECE/MP.EIA/23.Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.3, décision III/2, par. 7) ;

f) Garder à l'étude et étoffer, s'il y a lieu, la structure et les fonctions du Comité et son règlement intérieur, à la lumière de l'expérience acquise, et demander au Comité de formuler les propositions qu'il jugerait nécessaires en prévision des sessions suivantes des

³ ECE/MP.EIA/23.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.1, décision VII/3-III/3, par. 7.

⁴ Un rapport sur les réunions additionnelles du Comité tenues les 26 mai et 10 juin 2020 est annexé au rapport du Comité sur sa quarante-huitième session (ECE/MP.EIA/IC/2020/4, annexe).

⁵ Les rapports sur les sessions du Comité sont disponibles à l'adresse www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/meetings-and-events.html#/0/0/28089/19940.

⁶ Voir www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html.

⁷ Voir www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html.

Réunions des Parties (ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1, décision VI/2, par. 14, et décision IS/1, par. 10) ;

g) Adopter le plan de travail portant sur le respect des dispositions et l'application de la Convention et du Protocole pour la période allant jusqu'à la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention et la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole (ECE/MP.EIA/23.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.1, décision VII/3-III/3), et demander par conséquent au Comité :

- i) D'examiner le respect des dispositions au titre des communications et des initiatives du Comité ;
- ii) Si nécessaire, d'examiner sa structure et ses fonctions et son règlement intérieur (voir également l'alinéa f) ci-dessus) ;
- iii) D'examiner les résultats du cinquième examen de l'application de la Convention et du deuxième examen de l'application du Protocole ;
- iv) De superviser les examens de la législation, des procédures et de la pratique et l'assistance technique pour l'élaboration de la législation, afin de renforcer l'application de la Convention et du Protocole et le respect de leurs dispositions par les Parties, à son initiative ou à la demande des Parties elles-mêmes, et sous réserve de disponibilité des fonds ;
- v) De rendre compte de ses activités à la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole.

8. En outre, sur la base de la décision adoptée par la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session, selon laquelle des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour parvenir à un consensus sur le projet de décision VII/2 relatif à l'examen du respect des dispositions de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/8), le Comité a reçu pour mandat de préparer un projet révisé de décision VII/2 pour examen par la Réunion des Parties à la Convention à la session intermédiaire (Genève, 5-7 février 2019) (ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27).

9. Comme suite aux décisions particulières sur le respect des dispositions adoptées à la session intermédiaire, le Comité a été prié de prendre diverses mesures précises, concernant en particulier l'Arménie (décision IS/1a), l'Azerbaïdjan (décision IS/1c), le Bélarus (décision IS/1d), et l'Ukraine (décisions IS/1f et IS/1g) (voir ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1).

10. En outre, compte tenu du nombre sans cesse croissant des cas exigeant la collecte d'informations sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires dont était saisi le Comité et de la nécessité d'obtenir des orientations sur l'applicabilité de la Convention à cet égard, le Comité a été invité à continuer : de rassembler des informations sur les affaires en cours concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, et de contribuer aux travaux du groupe de travail spécial établi par la Réunion des Parties à sa septième session, selon qu'il conviendra (décision IS/2, par. 10).

II. Révision du projet de décision VII/2 sur l'examen du respect des dispositions de la Convention et suite donnée aux décisions IS/1a, c, d, g et f

11. Comme il en a été chargé par la Réunion des Parties à sa septième session (ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27), le Comité, à ses quarante-deuxième (Genève, 11-14 septembre 2018) et quarante-troisième (Genève, 4-7 décembre 2018) sessions, a examiné et révisé le projet de décision VII/2 sur l'examen du respect des dispositions de la Convention eu égard aux progrès réalisés avant, pendant et après cette session, aux observations fournies à la septième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 28-30 mai 2018) et à tous les renseignements communiqués par

les Parties concernées jusqu'à septembre 2018. Pour faciliter l'examen et l'adoption du projet révisé, le Comité a présenté les résultats de ses travaux dans des documents distincts comme résumé dans le tableau 1 ci-dessous. Afin d'établir une corrélation entre les paragraphes spécifiques aux pays du projet de décision VII/2, les décisions IS/1a) à h) et les projets de décision VIII/4 a) à e) sur la suite donnée à la décision VI/2, le tableau 1 contient si nécessaire les renvois correspondants à la décision VI/2.

Tableau 1

Révision du projet de décision VII/2 sur l'examen des dispositions de la Convention

<i>Référence du Comité</i>	<i>Partie concernée</i>	<i>Question</i>	<i>Décision VI/2, paragraphes</i>	<i>Projet de décision VII/2, paragraphes</i>	<i>Décisions IS/1a) à h)</i>	<i>Décisions VIII/4a) à e)</i>
EIA/IC/CI/1 ^a	Arménie	Absence de législation nationale pour appliquer la Convention.	29-35	38-44	IS/1a	VIII/4a
EIA/IC/S/3 ^b	Arménie	N'a pas appliqué la Convention concernant le projet de construction d'une centrale nucléaire à Metsamor.	45-46	45-47	IS/1b	-
EIA/IC/CI/2	Azerbaïdjan	Absence de législation nationale pour appliquer la Convention.	38-44	48-53	IS/1c	VIII/4b
EIA/IC/S/4	Bélarus	N'a pas correctement appliqué la Convention concernant la construction de la centrale nucléaire d'Ostrovets.	48-64	54-65	IS/1d	VIII/4c
EIA/IC/CI/6	Serbie	N'a pas appliqué la Convention concernant le projet de construction d'un nouveau bloc à la centrale à lignite de Kostolac.	-	66-68	IS/1e	-
EIA/IC/S/1	Ukraine	Absence de législation nationale pour appliquer la Convention ; n'a pas appliqué la Convention concernant le canal de navigation en eaux profondes Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet de canal de Bystroe).	15-28	13-28	IS/1f	VIII/4d
EIA/IC/CI/4	Ukraine	N'a pas appliqué la Convention concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne.	68-71	29-37	IS/1g	VIII/4e

<i>Référence du Comité</i>	<i>Partie concernée</i>	<i>Question</i>	<i>Décision VI/2, paragraphes</i>	<i>Projet de décision VII/2, paragraphes</i>	<i>Décisions IS/1a) à h)</i>	<i>Décisions VIII/4a) à e)</i>
EIA/IC/CI/5	Royaume-Uni	N'a pas notifié les Parties du projet de construction de la centrale nucléaire Hinkley Point C.	-	69-72	IS/1h	-

^a Les cotes des documents EIA/IC/CI/ suivies par un numéro correspondent aux initiatives du Comité. Pour plus de renseignements sur les communications, voir www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html.

^b Les cotes des documents EIA/IC/S/ suivies par un numéro correspondent aux communications présentées au Comité. Pour plus de renseignements sur les communications, voir www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

12. À sa quarante-septième session (Genève (en ligne), 16-19 mars 2020), le Comité, sur la base de son suivi des décisions IS/1a, c, d, f et g, a élaboré les projets de décision initiaux VIII/4a-e sur le respect des dispositions de la Convention par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus et l'Ukraine. Il a finalisé les projets de décision à sa quarante-huitième session (Genève, 1^{er}-4 septembre 2020), compte tenu des renseignements et observations supplémentaires sur les projets de décision VIII/4a à e communiqués par les Parties concernées depuis mars 2020, y compris à la neuvième réunion du Groupe de travail (Genève, 24-26 août 2020).

A. Arménie

EIA/IC/CI/1

13. L'initiative du Comité concernant l'Arménie a été lancée en 2007 à la suite de l'examen par le Comité des réponses nationales au questionnaire pour le premier examen de l'application de la Convention (jusqu'à la mi-2003) et de la demande d'assistance technique adressée au Comité par l'Arménie en vue de l'application de la Convention. Après examen du suivi de la décision VI/2 (par. 29 à 35), le Comité a recommandé, dans le projet de décision VII/2 (par. 38 à 44), que la Réunion des Parties approuve l'adoption par l'Arménie d'une législation d'application de la Convention en juin 2014 et note les lacunes auxquelles l'Arménie doit remédier dans la législation proposée en modifiant ses lois et en rédigeant des règlements secondaires.

14. Depuis la septième session de la Réunion des Parties, l'Arménie a régulièrement rendu compte au Comité des mesures qu'elle avait prises pour mettre son cadre législatif national en pleine conformité avec la Convention et le Protocole, notamment en rédigeant des amendements à la Loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de 2014 et en élaborant des règlements d'application sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'évaluation stratégique environnementale et les procédures relatives à la participation publique. Vu l'état d'avancement de l'adoption des amendements à la Loi et des projets de loi secondaires, le Comité a examiné et révisé les paragraphes pertinents du projet de décision VII/2, rebaptisé projet de décision IS/1a.

15. Par sa décision IS/1a, la Réunion des Parties a invité l'Arménie à adopter dès que possible les amendements proposés à la législation et la législation secondaire et à informer le Comité d'application des progrès réalisés. Sur la base de tous les renseignements dont il était saisi concernant la suite donnée à la décision IS/1a, le Comité est convenu que, malgré les mesures prises depuis la session intermédiaire de la Réunion des Parties, l'Arménie n'avait pas encore adopté les amendements à sa législation et la législation secondaire et qu'elle n'avait donc pas pleinement répondu aux demandes qui lui avaient été adressées au titre des paragraphes 5 et 6 de la décision IS/1a. De plus, en l'absence de traductions officielles en anglais des amendements adoptés et de la législation secondaire, le Comité avait dû reporter l'évaluation de la législation modifiée visée au paragraphe 7 de la décision IS/1a.

EIA/IC/S/3

16. Le Comité a également examiné les paragraphes 45 à 47 du projet de décision VII/2 concernant la suite donnée à la décision VI/2 sur le projet de construction par l'Arménie de la centrale nucléaire de Metsamor. Il a confirmé sa décision adoptée à sa trente-deuxième session (Genève, 9-11 décembre 2014) à savoir qu'il n'avait plus de raison d'examiner la suite donnée à sa décision VI/2 concernant l'activité, et était convenu qu'il n'était plus nécessaire de modifier ces paragraphes, à part quelques améliorations rédactionnelles mineures et le fait de rebaptiser le texte décision IS/1b.

B. Azerbaïdjan

EIA/IC/CI/2

17. L'initiative du Comité concernant l'Azerbaïdjan a été prise à la suite des réponses du pays au questionnaire sur l'application de la Convention durant la période 2009-2011, indiquant qu'il n'y avait pas de législation nationale sur l'application de la Convention, et de la demande d'assistance technique présentée par l'Azerbaïdjan au Comité à cet égard. En 2014, par la décision VI/2 (par. 41 et 42), la Réunion des Parties a demandé à l'Azerbaïdjan d'adopter son projet de loi-cadre sur l'évaluation environnementale et les règlements d'application connexes en pleine conformité avec la Convention.

18. Malgré les efforts déployés par l'Azerbaïdjan durant la période intersessions 2014-2017 pour élaborer une législation d'application de la Convention, celle-ci n'était pas encore en vigueur à la septième session de la Réunion des Parties. Dans le projet de décision VII/2 (par. 51), le Comité a recommandé que la Réunion des Parties prie l'Azerbaïdjan d'adopter le projet de législation dès que possible.

19. L'Azerbaïdjan a été invitée à une audition durant la quarantième session du Comité (Genève, 5-7 décembre 2017), en vue de clarifier les difficultés qui avaient empêché le pays d'adopter sa loi et les règlements, malgré l'assistance technique importante que lui accordait le secrétariat depuis 2012. Cependant, l'Azerbaïdjan n'a pas pu assister à l'audition et a demandé qu'elle soit reportée.

20. Le Comité a révisé les paragraphes 48 à 53 du projet de décision VII/2, rebaptisé projet de décision IS/1c, reconnaissant que la Loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'Azerbaïdjan était entrée en vigueur en juillet 2018 et que, même si cette loi fournissait un cadre législatif général pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans le pays, elle comportait des discordances et des lacunes concernant la Convention et le Protocole. Étant donné que la loi avait été adoptée et qu'une législation secondaire était en cours d'élaboration, il n'était plus nécessaire de tenir une audition.

21. Par la décision IS/1c, la Réunion des Parties a prié l'Azerbaïdjan de faire en sorte que sa législation sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement soit pleinement conforme à la Convention et a demandé au Comité d'évaluer la conformité de la Loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'Azerbaïdjan avec la Convention.

22. En 2019, l'Azerbaïdjan a signalé qu'elle entendait remédier aux discordances et lacunes existantes par le biais de la législation secondaire. D'après l'Azerbaïdjan, en août 2020, elle avait corrigé la plupart des lacunes dans les projets révisés de législation secondaire concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique environnementale, y compris en ce qui concerne la définition visée à l'article 1 v) de la Convention et l'obligation d'assurer une participation adéquate du public au titre des articles 2 (par. 6), 3 (par. 8) et 4 (par. 2) de la Convention. Elle entendait adopter les projets avant la huitième session de la Réunion des Parties.

23. Dans le projet de décision VIII/4b, le Comité a recommandé que la Réunion des Parties approuve la conclusion selon laquelle, tant que sa législation secondaire n'aurait pas été adoptée, l'Azerbaïdjan ne satisfaisait pas aux demandes qui lui avaient été adressées dans la décision IS/1c. Par conséquent, l'Azerbaïdjan ne s'était toujours pas conformée à l'article 2 (par. 2) de la Convention.

C. Bélarus

EIA/IC/S/4

24. Sous la présidence de son premier Vice-Président, le Comité – après les délibérations tenues pendant la période intersessions 2014-2017 – a poursuivi l'examen de la suite donnée à la décision VI/2 (par. 48 à 64) concernant la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets. Il a examiné et révisé les paragraphes 54 à 65 du projet de décision VII/2, rebaptisé projet de décision IS/1d, et a examiné le suivi de la décision IS/1d (voir par. 30 et 31 ci-dessous).

25. Le Bélarus et la Lituanie ont présenté régulièrement des rapports et renseignements durant la période intersessions, en mettant le Comité en copie. À la demande du Bélarus et sur autorisation des deux Parties, le Comité a communiqué à celles-ci l'intégralité de la correspondance sur les discussions en cours concernant le respect des dispositions.

26. Pour élaborer le projet de décision VII/2 sur le sujet, le Comité a cherché à obtenir des réponses à ses cinq questions sur des aspects techniques et scientifiques du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, concernant notamment les solutions de remplacement raisonnables et la méthode et les données utilisées pour déterminer le site. Il avait besoin de ces réponses pour parvenir à une conclusion sur le point de savoir si le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement constituait une base suffisante pour que le Bélarus puisse prendre la décision définitive visée au paragraphe 51 de la décision VI/2 et procéder à la mise en œuvre de l'activité.

27. Ce faisant, le Comité a réexaminé le rapport de la mission d'examen du site et de la conception basée sur les événements externes menée par l'Agence internationale de l'énergie atomique en janvier 2017, qu'il avait étudié initialement durant sa session spéciale à Minsk le 12 juin 2017, et a fait plusieurs tentatives pour obtenir des ressources et une expertise externe spécifique, y compris de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Cependant, malgré ses efforts, plusieurs questions sont restées sans réponse.

28. Ayant épuisé toutes les voies pour recevoir un avis d'expert externe, le Comité est convenu à titre exceptionnel d'examiner lui-même le dossier préparé par le Bélarus au titre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Ce faisant, le Comité a tenu compte des réponses adressées par le Bélarus à ses questions et des vues de la Lituanie sur le sujet.

29. Le Comité a constaté que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement du Bélarus sur la centrale nucléaire d'Ostrovets comprenait des renseignements qui répondaient de manière satisfaisante aux questions techniques et scientifiques du Comité concernant spécifiquement le site d'Ostrovets, notamment la densité démographique dans la zone autour de la centrale nucléaire, la contamination de l'eau et la gestion des déchets. Il a également constaté que le dossier, qui avait été mis à la disposition des parties touchées et du public, mentionnait des solutions de remplacement pour l'emplacement de la centrale nucléaire et les critères de sélection du site. Cependant, il ne fournissait pas de renseignements suffisants au titre de l'appendice II de la Convention sur les raisons et les considérations expliquant le choix du site d'Ostrovets par rapport à d'autres solutions à prendre en considération dans la décision définitive sur l'activité conformément à la Convention⁸.

30. Dans la décision IS/1d, la Réunion des Parties a déclaré que le Bélarus ne s'était pas conformé aux articles 4 (par. 1), 5 a) et 6 (par. 1) de la Convention. Elle a exhorté le Bélarus à veiller à ce que, dans le contexte de toute décision future concernant un projet d'activité relevant de la Convention, cette dernière soit appliquée (par. 16), et elle a encouragé les deux Parties à : accélérer l'établissement d'un accord bilatéral relatif à l'application de la Convention au titre de l'article 8 de ladite Convention (par. 17) ; poursuivre les consultations externes bilatérales sur les points de désaccord, y compris certaines questions dépassant le champ d'application de la Convention (par. 18) ; et poursuivre les travaux sur l'analyse postprojet concernant l'activité (par. 19).

⁸ Pour plus de détails, voir ECE/MP.EIA/IC/2018/4, annexe.

31. Ayant analysé tous les renseignements et observations qui lui avaient été communiqués par les Parties concernées depuis la session intermédiaire de la Réunion des Parties, le Comité a établi le projet de décision VIII/4c recommandant que la Réunion des Parties réaffirme sa décision IS/1d et prie le Bélarus d'appliquer à l'avenir la Convention concernant une évaluation adéquate des solutions de remplacement raisonnables conformément au paragraphe 16 de ladite décision. De plus, le Comité a recommandé que la Réunion des Parties note les progrès limités réalisés par les Parties concernées pour répondre aux prescriptions énoncées aux paragraphes 17 à 19 de la décision IS/1d et encourage à nouveau le Bélarus et la Lituanie à satisfaire à ces prescriptions d'ici à la neuvième session de la Réunion des Parties.

D. Serbie

EIA/IC/CI/6

32. Lors de l'examen et de la révision des paragraphes 66 à 68 du projet de décision VII/2 concernant le projet de construction par la Serbie de la centrale au lignite de Kostolac, y compris une extension de la mine à ciel ouvert de Drmno, le Comité a reconfirmé la décision qu'il avait prise à sa trente-sixième session (Genève, 5-7 septembre 2016) selon laquelle, en notifiant la Roumanie, la Serbie avait mis le projet en conformité avec l'article 3 (par. 1) de la Convention, et qu'il n'était plus nécessaire de poursuivre l'initiative ouverte par le Comité en mars 2015.

33. À la lumière des observations faites par l'organisation non gouvernementale (ONG) ClientEarth à la septième réunion du Groupe de travail et des informations qu'elle a communiquées le 18 juin 2018 concernant l'extension de la mine à ciel ouvert de Drmno, le Comité a révisé les paragraphes correspondants du projet de décision VII/2 rebaptisé projet de décision IS/1e concernant la centrale au lignite de Kostolac.

34. Considérant que les informations de ClientEarth contenaient des faits nouveaux concernant la procédure relative à la mine à ciel ouvert de Drmno, le Comité a entrepris la collecte d'informations concernant cette mine (voir par. 76 ci-dessous).

E. Ukraine

EIA/IC/S/1

35. La question du respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention concernant sa législation et le projet de canal de Bystroe est à l'examen du Comité depuis 2004. Durant la période intersessions 2014-2017, le Comité est parvenu à la conclusion que rien ne lui permettait de recommander que la Réunion des Parties revoie la recommandation qu'il avait énoncée dans les décisions V/4 et VI/2 concernant le respect des dispositions par l'Ukraine et que la mise en garde émise à la quatrième session de la Réunion des Parties devrait rester en vigueur (ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 16). Le projet de décision VII/2 (par. 13 à 28) réitérait les demandes adressées à l'Ukraine pour qu'elle adopte la législation pertinente et mette le projet de canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention d'ici à la fin de 2018.

36. Par la décision IS/1f, la Réunion des Parties s'est félicitée de l'adoption par l'Ukraine de la Loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement en mai 2017, de la déclaration de l'Ukraine indiquant qu'elle était véritablement disposée à mettre le projet de canal Bystroe en pleine conformité avec la Convention et des mesures prévues à cet égard, comme indiqué dans la feuille de route élaborée par l'Ukraine pour mettre le projet en pleine conformité avec la Convention, c'est-à-dire le retrait de la décision définitive, la réalisation d'une évaluation des dégâts causés à l'environnement et l'élaboration d'un plan visant à mettre en œuvre des mesures de compensation et d'atténuation. La décision IS/1f contenait aussi diverses recommandations et demandes adressées à l'Ukraine au sujet du non-respect persistant par le pays de la Convention. L'Ukraine et la Roumanie étaient encouragées à poursuivre leur coopération pour parvenir à un accord bilatéral ou un autre

arrangement susceptible de favoriser l'application de la Convention, comme indiqué à l'article 8 de ladite Convention.

37. Après la session intermédiaire de la Réunion des Parties, le Comité a continué de suivre les mesures prises par l'Ukraine pour respecter les dispositions de la Convention. Il a aussi continué de prendre d'autres mesures afin d'aider l'Ukraine à régler son problème de longue date concernant le non-respect de la Convention, notamment en lui fournissant une liste de questions spécifiques pour qu'elle puisse résumer toutes les informations requises et, ainsi, rendre compte des progrès réalisés et en organisant des consultations informelles additionnelles avec l'Ukraine à sa quarante-sixième session (Genève, 10-13 décembre 2019) et avant la quarante-huitième session du Comité.

38. En septembre 2020, le Comité a pris note des renseignements communiqués par l'Ukraine concernant l'adoption de sa législation secondaire pour appliquer la Convention et diverses mesures indiquées dans la feuille de route, notamment une évaluation des dégâts causés à l'environnement par les travaux au titre des Phases I et II du projet de canal de Bystroe et l'élaboration d'un projet prévoyant des mesures de compensation ou d'atténuation. L'Ukraine avait aussi commencé à élaborer un nouveau projet de « Route de Bystroe », visant à couvrir les Phases I et II du projet de canal de Bystroe, et en avait donné notification à la Roumanie au titre de la Convention.

39. La Roumanie a confirmé son intention de participer à la procédure transfrontière au titre de la Convention concernant le nouveau projet de « Route de Bystroe », et sa volonté de coopérer étroitement avec l'Ukraine en ce qui concerne l'évaluation des dommages causés à l'environnement et l'élaboration de mesures de compensation ou d'atténuation.

40. Le Comité a conclu que, malgré les progrès réalisés, l'Ukraine ne s'était pas acquittée à ce jour de toutes ses obligations au titre des paragraphes 9 et 11 de la décision IV/2, des paragraphes 17 et 19 de la décision V/4, des paragraphes 24, 25 et 26 de la décision VI/2 et des paragraphes 5, 14, 15 et 17 de la décision IS/1f. De ce fait, le Comité ne pouvait pas recommander à la Réunion des Parties de lever la mise en garde émise à l'intention du Gouvernement ukrainien à sa quatrième session (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, par. 10).

EIA/IC/CI/4

41. Dans le cadre de son examen de la suite donnée à la décision VI/2 (par. 68 à 71) concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne par l'Ukraine durant la période intersessions 2014-2017, le Comité a noté que la décision ne donnait pas d'orientations claires à l'Ukraine sur la façon de mettre le projet en conformité avec la Convention. Par conséquent, dans le projet de décision VII/2 (par. 29 à 37), il recommandait à la Réunion des Parties de définir des mesures spécifiques en vue d'aider l'Ukraine à régler ses problèmes de respect des dispositions de la Convention.

42. En attendant l'examen par la Réunion des Parties du projet de décision VII/2 à la session intermédiaire, le Comité a décidé, en septembre 2017 – conformément à l'article 14 b) du Règlement intérieur du Comité – de faire des recommandations directes à l'Ukraine. En particulier, le Comité a recommandé à l'Ukraine d'adresser une notification à toutes les Parties potentiellement touchées concernant l'activité au titre de l'article 3 de la Convention et de prendre les mesures ultérieures prévues au titre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière prévue par la Convention.

43. En janvier 2018, l'Ukraine a adressé une notification aux Parties potentiellement touchées – Autriche, Bélarus, Hongrie, Pologne, République de Moldova, Roumanie et Slovaquie – concernant le projet. Comme suite à cette notification, certaines des Parties potentiellement touchées ont demandé à l'Ukraine de leur fournir des informations complémentaires, notamment celles qui sont énumérées à l'article 3 (par. 2) de la Convention.

44. En septembre 2018, le Comité a examiné et révisé les paragraphes 29 à 37 du projet de décision VII/2 concernant la question, rebaptisé décision IS/1g, à la lumière des renseignements actualisés que les Parties concernées lui avaient communiqués.

45. Dans la décision IS/1g, la Réunion des Parties a approuvé la constatation du Comité selon laquelle l'Ukraine ne s'acquittait toujours pas de ses obligations au titre de la Convention, comme indiqué au paragraphe 70 de la décision VI/2, et demandé à l'Ukraine de mettre le projet en conformité avec la Convention en poursuivant la procédure transfrontière avec les Parties souhaitant y participer.

46. Sur la base de son évaluation des mesures prises par l'Ukraine depuis la session intermédiaire pour mettre en œuvre la recommandation figurant dans la décision IS/1g, le Comité – dans le projet de décision VIII/4e – a recommandé à la Réunion des Parties d'approuver sa constatation selon laquelle l'Ukraine ne s'était toujours pas acquittée de ses obligations au titre de la Convention faute d'avoir adopté les pièces restantes de sa législation secondaire sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et achevé la procédure transfrontière prévue par la Convention, visée aux paragraphes 4, 7 a), b) et c) et 8 de la décision IS/1g.

F. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

EIA/IC/CI/5

47. Le Comité a décidé de lancer une initiative en février 2014 après avoir reçu des renseignements communiqués par un parlementaire allemand et par l'ONG Friends of the Irish Environment concernant le projet de construction d'une centrale nucléaire à Hinkley Point C par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et recueilli d'autres renseignements auprès des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

48. En mars 2016, conformément à sa structure et ses fonctions et à son règlement intérieur, le Comité a finalisé ses constatations et recommandations concernant la question, lesquelles ont été portées à l'attention de la Partie concernée (voir ECE/MP.EIA/IC/2016/2, annexe). À la lumière des informations communiquées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au début de 2017 sur les mesures qu'il avait prises pour donner suite aux recommandations du Comité, ce dernier, à sa trente-huitième session (Genève, 20-22 février 2017), a complété ses constatations et recommandations par d'autres, recommandant que, si une Partie potentiellement touchée demandait à recevoir une notification, le pays devait suspendre les travaux sur l'activité proposée jusqu'à ce que la procédure d'EIE transfrontière soit finalisée (ECE/MP.EIA/IC/2017/2, par. 61).

49. Pendant l'actuelle période intersessions, le Comité a examiné et révisé ses recommandations de 2016 complétées à sa trente-huitième session, ainsi que les paragraphes 69 à 72 du projet de décision VII/2 – rebaptisé décision IS/1h – en tenant compte des informations présentées en août 2017 et août 2018 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Parties potentiellement touchées (Allemagne, Autriche, Danemark, Irlande, Luxembourg, Norvège et Pays-Bas) et l'ONG irlandaise Environmental Pillar. Il a finalisé ses constatations et recommandations en utilisant la procédure de décision par voie électronique en novembre 2018 à la suite des observations et représentations reçues du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

50. Dans la décision IS/1h, la Réunion des Parties a approuvé la constatation du Comité selon laquelle le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne s'était pas conformé à la Convention en ne présentant pas de notification aux parties potentiellement touchées conformément aux articles 2 (par. 4) et 3 (par. 1) de la Convention au sujet du projet de centrale nucléaire Hinkley Point C. Bien que le pays n'ait pas pris les mesures permettant de corriger cette violation de la Convention, aucune action supplémentaire de sa part n'était requise car les Parties potentiellement touchées avaient accepté le processus de consultation proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au stade actuel de l'activité, étant entendu que, à l'avenir, elles notifieraient tout projet de centrale nucléaire conformément à la Convention.

III. Examen des résultats des examens de l'application

51. Ainsi qu'il est demandé dans la décision VII/1 (par. 4) de la Réunion des Parties à la Convention et dans la décision III/1 (par. 4) de la Réunion des Parties au Protocole, le Comité a tenu compte pour ses travaux des informations fournies par le secrétariat sur des questions générales et spécifiques relatives au respect des dispositions relevées dans le cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/9) et dans le deuxième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2017/9).

A. Questions générales relatives au respect des dispositions

52. Le Comité a noté certaines faiblesses ou lacunes de caractère général dans l'application de la Convention et du Protocole par des Parties, relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention et du deuxième examen de l'application du Protocole, respectivement. Il a fait observer que certaines de ces questions avaient déjà été évoquées lors d'examens précédents. Par la suite, le Comité a proposé que le Bureau et le Groupe de travail incluent dans les activités de leur prochain plan de travail la mise à jour des sections pertinentes des documents d'orientation disponibles sur l'application de la Convention, à commencer par la *Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière*⁹, et l'élaboration de directives ou recommandations de bonne pratique sur les consultations transfrontière au titre du Protocole.

B. Questions spécifiques relatives au respect des dispositions

53. Les questions spécifiques relatives au respect des dispositions découlant des examens de l'application de la Convention et du Protocole examinées par le Comité durant la période intersessions sont résumées au tableau 2 ci-dessous. En particulier, le Comité a examiné trois questions spécifiques relatives au respect des dispositions pour ce qui est de la Convention, concernant 30 Parties, et une question spécifique relative au respect des dispositions du Protocole, concernant deux Parties. Il a aussi poursuivi l'examen de la question spécifique relative au respect des dispositions du Protocole par l'Union européenne, relevée dans le premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, par. 5).

Tableau 2

Questions spécifiques relatives au respect des dispositions

Référence du Comité	Partie concernée	Question
EIA/IC/SCI/5/1	a. Albanie b. Autriche c. Azerbaïdjan d. Belgique e. Chypre f. Croatie g. Danemark h. Espagne i. Finlande j. Grèce k. Irlande l. Italie m. Lettonie n. Liechtenstein o. Luxembourg	Le Comité a demandé des éclaircissements sur la manière dont les Parties, en tant que Parties touchées, assuraient la participation du public à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement au titre des articles 3 (par. 8) et 4 (par. 2) de la Convention

⁹ Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/7.

<i>Référence du Comité</i>	<i>Partie concernée</i>	<i>Question</i>
	p. Macédoine du Nord q. Monténégro r. Norvège s. Portugal t. Rép. de Moldova u. Rép. tchèque v. Slovaquie w. Suède x. Ukraine	
EIA/IC/SCI/5/2	a. Italie b. Luxembourg c. Malte d. Slovaquie	Le Comité a demandé des éclaircissements sur la manière dont l'article 4 (par. 1), y compris l'appendice II, de la Convention concernant le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, était mis en œuvre dans les cadres juridique et administratif nationaux des Parties
EIA/IC/SCI/5/3	France	Manque apparent de renvoi dans la législation nationale à une liste des éléments à couvrir par la décision définitive visée à l'article 6 (par. 1) de la Convention
Questions relative au Protocole		
SEA/IC/SCI/2/1	a. Italie b. Serbie	Manque apparent de système de contrôle de la qualité des rapports environnementaux permettant d'assurer la pleine application de l'article 7 (par. 3) du Protocole
SEA/IC/SCI/1/4	Union européenne	N'a pas complété et renvoyé le questionnaire sur l'application du Protocole pour la période 2010-2012, conformément à l'obligation énoncée à l'article 14 (par. 7) du Protocole

1. Questions relatives à la Conventions

a) Assurer, en tant que Partie touchée, la participation du public à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement au titre des articles 3 (par. 8) et 4 (par. 2) de la Convention

EIA/IC/SCI/5/1(a à x)

54. Le Comité a demandé des éclaircissements sur la manière dont les Parties n'ayant pas dans leur législation sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des dispositions pertinentes exigeant l'organisation d'auditions publiques assuraient, en tant que Parties touchées, la participation du public à la procédure d'EIE au titre des articles 3 (par. 8) et 4 (par. 2) de la Convention. Il s'est déclaré satisfait des éclaircissements communiqués par l'Albanie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Slovaquie, la Suède et l'Ukraine sur la question. Le Comité a toutefois regretté que la Macédoine du Nord n'ait pas répondu aux demandes répétées qu'il lui avait adressées depuis avril 2019 et qu'il doive par conséquent reporter l'examen de la question concernant cette Partie à la prochaine période intersessions.

b) *Assurer que les dossiers d'évaluation de l'impact sur l'environnement soient d'une qualité suffisante pour permettre la pleine application de l'article 4 (par. 1) de la Convention*

EIA/IC/SCI/5/2 (a à d)

55. Le Comité a noté que l'Italie, le Luxembourg et Malte, en leur qualité de Parties d'origine, ne disposaient pas de mécanismes spécifiques permettant d'assurer que les dossiers d'évaluation de l'impact sur l'environnement soient d'une qualité suffisante, et que la Slovaquie n'avait pas fourni de réponse à cet égard. Le Comité s'est déclaré satisfait des éclaircissements communiqués par les Parties concernées sur la manière dont l'article 4 (par. 1), y compris l'appendice II, de la Convention concernant l'établissement des dossiers d'EIE était appliqué dans leurs cadres juridique et administratif nationaux et a décidé de ne pas donner suite en l'espèce à la question de respect des dispositions.

c) *Éléments devant être abordés dans la décision définitive conformément à l'article 6 (par. 1) de la Convention*

EIA/IC/SCI/5/3

56. Le Comité a aussi noté que la France n'avait pas de liste exhaustive des éléments devant être abordés dans les décisions autorisant les projets faisant l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement et ne pouvait donc pas indiquer les éléments devant être abordés dans la décision définitive comme prévu à l'article 6 (par. 1) de la Convention. Le Comité était satisfait de la réponse de la France expliquant la manière dont l'article 6 (par. 1) de la Convention avait été mis en œuvre dans la législation nationale.

2. Questions relatives au Protocole

a) *Assurer la qualité du rapport environnemental pour garantir la pleine application de l'article 7 (par. 3) du Protocole*

SEA/IC/SCI/2/1 (a et b)

57. À la suite des réponses apportées par l'Italie et la Serbie aux questionnaires sur l'application du Protocole durant la période visée 2016-2018, le Comité a demandé des éclaircissements sur l'application par ces Parties de l'article 7 (par. 3) du Protocole, s'agissant en particulier de la manière dont elles s'assuraient que les rapports soient d'une qualité suffisante et du point de savoir si la procédure suivie dans la pratique respectait les prescriptions du Protocole. Le Comité s'est déclaré satisfait des éclaircissements communiqués par l'Italie. En ce qui concerne la Serbie, il a noté que les prescriptions spécifiques relatives à la teneur du rapport environnemental énoncées dans la Loi serbe sur l'évaluation stratégique environnementale, en particulier l'article 12, semblaient être plus générales que ce qui était prescrit par l'annexe IV du Protocole. Il était attendu de la Serbie qu'elle fournisse des éclaircissements sur l'application de l'article 7 (par. 2) et de l'annexe IV (en particulier des paragraphes 1 à 5 et 11) du Protocole concernant les informations à inclure dans le rapport environnemental, ainsi qu'une copie de sa législation et éventuellement de la législation secondaire en rapport avec l'évaluation stratégique environnementale, mais la Serbie ne l'a pas fait. Le Comité regrettait qu'il doive reporter l'examen de la question à la prochaine période intersessions faute de réponse de la part de la Serbie.

b) *Union européenne*

SEA/IC/SCI/1/4

58. Durant la période intersessions, le Comité a continué d'examiner les renseignements qu'il avait recueillis concernant la question spécifique du respect des dispositions du Protocole par l'Union européenne, tels qu'ils ressortaient du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, par. 5) en mettant l'accent sur les trois principaux aspects suivants de la question :

a) L'applicabilité du Protocole aux plans/programmes adoptés au niveau de l'Union européenne ;

b) L'applicabilité limitée du modèle actuel de présentation des rapports sur l'application du Protocole par les Parties individuelles en ce qui concerne les rapports des organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 21 du Protocole, telles que l'Union européenne ;

c) Les discordances possibles entre le Protocole et la Directive de l'Union européenne relative à l'évaluation stratégique environnementale¹⁰.

59. Le Comité a estimé que les plans/programmes relatifs au transport, à l'énergie et aux pêches adoptés au niveau de l'Union européenne qu'il avait examinés jusque-là ne pouvaient pas être considérés comme des plans et programmes au titre de l'article 4 (par. 2) du Protocole. De l'avis du Comité, ces documents constituaient des documents d'orientation à caractère politique qu'il faudrait considérer comme des politiques relevant de l'article 13 du Protocole. Le Comité est convenu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre ses activités de collecte d'informations concernant l'applicabilité du Protocole aux plans/programmes adoptés au niveau de l'Union européenne. Il a demandé à son Président d'appeler l'attention de l'Union européenne sur l'article 13 du Protocole, y compris le paragraphe 4 sur les rapports.

60. Le Comité est convenu de finaliser ses travaux sur l'établissement du modèle de présentation des rapports pour les organisations d'intégration économique régionales pour la période suivante 2019-2021 et de continuer de suivre la manière dont les discordances entre la Directive et le Protocole étaient réglées, s'agissant en particulier de l'incertitude relevée concernant la question du champ d'application en cours d'examen par l'Union européenne.

IV. Communications des Parties

61. Il y a eu deux communications des Parties ayant des préoccupations sur le respect des dispositions par une autre Partie, comme résumé au tableau 3 et aux paragraphes 63 à 65 ci-dessous.

Tableau 3
Communications

<i>Référence du Comité</i>	<i>Partie concernée</i>	<i>Présentée par</i>	<i>Question</i>
EIA/IC/S/6	Serbie	Bulgarie	Plusieurs activités d'extraction minière : a) Construction d'une installation expérimentale pour tester la technologie de flottation en vue du traitement de minerais de cuivre, de plomb et de zinc à Karamanica ; b) Exploitation de minerais et activités minières aux mines de Podvirovi et Popovica ; c) Extension de la production de zinc, de plomb et d'autres métaux à la mine de Grot.
EIA/IC/S/7	Albanie	Monténégro	Construction de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna.

¹⁰ Voir <https://ec.europa.eu/environment/eia/sea-legalcontext.htm>.

Serbie

EIA/IC/S/6

62. La Bulgarie a présenté une communication au Comité contenant ses préoccupations sur le respect par la Serbie des obligations lui incombant au titre de la Convention concernant plusieurs activités minières énumérées au tableau 3, se déroulant proche de la Bulgarie. Le secrétariat a reçu la communication le 31 mai 2019 et les informations à l'appui les 13 juin et 28 juin 2019. Il a transféré la communication et les informations au point focal de la Serbie les 19 juin et 8 juillet 2019 respectivement. Il a reçu la réponse du Gouvernement serbe à la communication le 8 novembre 2019 et des éclaircissements supplémentaires le 23 novembre 2019.

63. Pour délibérer plus avant sur la communication, le Comité a demandé à la Serbie des renseignements complémentaires sur la base d'une liste de questions concernant chaque activité à l'examen et les évaluations connexes d'impact sur l'environnement, et des procédures décisionnelles convenues par le Comité à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions. Le Comité est convenu d'examiner la programmation des discussions avec les Parties concernées, qui seraient organisées conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité, lors de ses sessions suivantes.

Albanie

EIA/IC/S/7

64. Le Monténégro a présenté au Comité une communication exprimant ses préoccupations concernant le respect par l'Albanie de ses obligations au titre de la Convention pour ce qui est de la construction prévue de plusieurs petites centrales hydroélectriques albanaises sur la Cijevna. Le secrétariat a reçu la communication le 25 septembre 2019 et l'a transmise le 30 septembre 2019 au point focal de l'Albanie. Le Comité a entrepris d'examiner la communication à sa quarante-septième session après avoir reçu la réponse du Gouvernement albanais le 30 décembre 2019. En septembre 2020, le Comité a noté que les petites centrales hydroélectriques à l'examen ne figuraient pas à l'appendice I de la Convention et que, conformément à l'article 2 (par. 5) de la Convention concernant de telles activités, les deux Parties avaient engagé des discussions sur le point de savoir si les activités proposées risquaient de causer un impact transfrontière négatif notable. Il s'est félicité de l'aide que fournirait à cet égard le Comité d'application au titre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) et a encouragé les deux Parties à veiller à ce que les impacts cumulés des activités proposées soient évalués dans le cadre du processus. Il a également noté que la Convention d'Espoo devrait s'appliquer dans le cas où l'on ne peut exclure un impact notable dû aux activités proposées et il a offert aux Parties son aide pour appliquer la Convention, selon que de besoin.

V. Informations reçues d'autres sources (dossiers de collecte d'informations)

65. Durant la période intersessions, le Comité a également examiné les informations reçues d'autres sources que les Parties – conformément au paragraphe 1 de l'article 15 du règlement intérieur – sur un total de 25 questions : 22 concernant l'application de la Convention et 3 l'application du Protocole (résumées dans le tableau 4).

Tableau 4
Informations reçues d'autres sources

<i>Référence du Comité</i>	<i>Partie concernée</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Question</i>
<i>Questions relatives à la Convention</i>			
EIA/IC/INFO/10	Ukraine	Réouverte en 2018	Projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky
EIA/IC/INFO/13	Ukraine	Réouverte en septembre 2020	Projet d'ouverture et d'exploitation de la mine d'or de Muzhiyevo
EIA/IC/INFO/16	Bosnie-Herzégovine	En cours depuis septembre 2014	Projet de construction d'un troisième bloc à la centrale thermoélectrique d'Ugljevik
EIA/IC/INFO/17	Bosnie-Herzégovine	Fermée en décembre 2019	Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Stanari
EIA/IC/INFO/21	Bélarus	En cours depuis septembre 2017	Législation et règlements d'application sur l'EIE, l'évaluation stratégique environnementale et l'expertise écologique d'État
EIA/IC/INFO/22	Espagne	Close en septembre 2019	Projet de construction d'un site temporaire de stockage de déchets radioactifs à la centrale nucléaire d'Almaraz
ECE/IC/INFO/23	Bosnie-Herzégovine	En cours depuis décembre 2018	Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Banovici
ECE/IC/INFO/24	Bosnie-Herzégovine	En cours depuis décembre 2018	Projet de construction de l'unité 7 à la centrale thermique de Tuzla
ECE/IC/INFO/25	Suisse	En cours depuis décembre 2018	Projet de modifications de l'aéroport de Zurich (extension de deux voies de taxi et modifications des règlements d'exploitation)
ECE/IC/INFO/27	Serbie	Close en décembre 2019	Extension de la mine à ciel ouvert de Drmno
EIA/IC/INFO/29	Ukraine	Ouverte en décembre 2018/ Close en septembre 2020/ EIA/IC/CI/7	Construction d'un vaste complexe touristique dans les montagnes de Svydovets
EIA/IC/INFO/30	Danemark	En cours depuis mars 2019	Construction d'un gazoduc (projet Nord Stream 2)
EIA/IC/INFO/31	Serbie	Close en décembre 2019 suite à EIA/IC/S/6	Construction d'une installation expérimentale pour tester la technologie de flottation en vue du traitement de minerais de cuivre, de plomb et de zinc à Karamanica
EIA/IC/INFO/33	Bosnie-Herzégovine	En cours depuis septembre 2020	Construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela
<i>Questions relatives à la Convention sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires</i>			
EIA/IC/INFO/15	Pays-Bas	En cours depuis septembre 2014	1 unité de la centrale nucléaire de Borssele

<i>Référence du Comité</i>	<i>Partie concernée</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Question</i>
EIA/IC/INFO/18	Belgique	En cours depuis septembre 2016	2 unités de la centrale nucléaire de Doel 1 unité de la centrale nucléaire de Tihange
EIA/IC/INFO/19	Tchéquie	En cours depuis décembre 2016	4 unités de la centrale nucléaire de Dukovany
EIA/IC/INFO/20	Ukraine	En cours depuis septembre 2016	3 unités de la centrale nucléaire d'Ukraine du Sud 2 unités de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi 2 unités de la centrale nucléaire de Rivne 5 unités de la centrale nucléaire de Zaprizhia
ECE/IC/INFO/26	Espagne	Close en mars 2019	1 unité de la centrale nucléaire de Santa Maria de Garoña
ECE/IC/INFO/28	Bulgarie	En cours depuis mars 2019	2 unités de la centrale nucléaire de Kozloduy
EIA/IC/INFO/32	France	En cours depuis mars 2020	4 unités de la centrale nucléaire de Blayais 4 unités de la centrale nucléaire de Bugey 4 unités de la centrale nucléaire de Chinon 4 unités de la centrale nucléaire de Cruas 4 unités de la centrale nucléaire de Dampierre 6 unités de la centrale nucléaire de Gravelines 2 unités de la centrale nucléaire de St. Laurent 4 unités de la centrale nucléaire de Tricastin
EIA/IC/INFO/34	Espagne	En cours depuis septembre 2020	2 unités de la centrale nucléaire d'Almaraz
<i>Questions relatives au Protocole</i>			
SEA/IC/INFO/1 ouverte suite à EIA/IC/INFO/14	Serbie	Close en décembre 2019/ SEA/IC/CI/1	Stratégie de développement du secteur énergétique pour la période allant jusqu'à 2025 avec des projections jusqu'à 2030 et programme de mise en œuvre de la stratégie pour la période 2017-2023
SEA/IC/INFO/3	Ukraine	Close en décembre 2019	Programme de développement de l'hydroélectricité pour la période allant jusqu'en 2026
SEA/IC/INFO/4	Pologne	En cours depuis septembre 2020	Projet de politique énergétique jusqu'en 2040

A. Questions relatives à la Convention

1. Bélarus

EIA/IC/INFO/21

66. Le Comité est convenu de suivre la révision entreprise par le Bélarus de la législation nationale relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement en vue d'en corriger les lacunes et insuffisances vis-à-vis de la Convention et du Protocole.

2. Bosnie-Herzégovine

EIA/IC/INFO/16

67. À sa quarante-huitième session, le Comité est convenu de continuer de suivre la procédure transfrontière en cours au titre de la Convention concernant le projet de construction de la centrale thermique d'Ugljevik engagée par la Bosnie-Herzégovine en

octobre 2019, en présentant à la Serbie une notification faisant suite aux résultats des consultations informelles évoquées au paragraphe 69 ci-dessous.

EIA/IC/INFO/17

68. À sa quarante-sixième session, le Comité est convenu qu'il n'y avait pas de raison de poursuivre les activités de collecte d'informations concernant le projet de construction par la Bosnie-Herzégovine d'une nouvelle centrale thermique à Stanari, près de la Croatie. Les Parties concernées n'ont pas souhaité appliquer la Convention pour cette activité, même au titre de l'article 3 (par. 7), comme recommandé par le Comité.

ECE/IC/INFO/23 et ECE/IC/INFO/24

69. Pour remédier aux informations manquantes et préciser les positions des Parties concernant l'application de la Convention au projet de construction des centrales thermiques de Banovici et Tuzla, près de la Croatie et de la Serbie, le Comité a invité les trois Parties concernées à des consultations informelles à sa quarante-septième session. Du fait des circonstances liées à la COVID-19, les consultations informelles ont été reportées à la quarante-huitième session du Comité. Cependant, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie n'ont pas pu participer à cette session. À la demande des deux Parties, le Comité est convenu de tenir des consultations informelles lors d'une session en ligne supplémentaire le 29 octobre 2020.

EIA/IC/INFO/33

70. À sa session de septembre 2020, à la suite des informations du 15 mai 2020 soumises conjointement par deux ONG de Bosnie-Herzégovine (Aarhus Centar et Centre for Environment) et par deux ONG du Monténégro (Green Home et Ozon), le Comité est convenu d'entreprendre la collecte d'informations sur le projet de construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela, près du Monténégro.

3. Danemark

EIA/IC/INFO/30

71. Le Comité est convenu de poursuivre son examen de la question, entrepris pour donner suite à la demande présentée par l'Ukraine en janvier 2019 en vue de l'établissement d'une commission d'enquête concernant le projet Nord Stream 2. Le Comité a précisé les conditions préalables à l'établissement d'une commission d'enquête au titre de l'article 3 (par. 7) et de l'appendice IV, expliquant les dispositions à prendre et la documentation à fournir par les deux Parties à cet égard (voir projet de décision VIII/4, par. 12 a)). À ses sessions ultérieures, il examinera les informations attendues du Danemark et de l'Ukraine sur les résultats de leurs discussions au titre de l'article 3 (par. 7) sur le point de savoir s'il était probable que le projet Nord Stream 2 ait un impact négatif notable sur le territoire de l'Ukraine.

4. Suisse

ECE/IC/INFO/25

72. Pour examiner plus avant la question du respect des dispositions concernant les activités d'extension prévues à l'aéroport de Zurich, le Comité, en septembre 2020, a demandé des informations supplémentaires à la Suisse et est convenu de poursuivre son examen de la question à ses sessions suivantes.

5. Ukraine

EIA/IC/INFO/10

73. Le Comité est convenu de poursuivre son examen de la question de savoir si l'Ukraine avait accordé le droit à la Hongrie, à la République de Moldova et à la Roumanie de participer à la procédure transfrontière en cours sur le projet de construction des unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky.

EIA/IC/INFO/29

74. À sa quarante-huitième session, le Comité a décidé de lancer une initiative conformément au paragraphe 6 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité (voir par. 87 ci-dessous) sur la base d'une forte suspicion de non-respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention concernant la construction d'un vaste complexe touristique dans les montagnes de Svydovets. En particulier, sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués par les Parties concernées, le Comité a noté que l'Ukraine n'avait pas :

a) Donné notification à la Hongrie et à la Roumanie de l'activité conformément aux articles 2 (par. 4) et 3 (par. 1) de la Convention malgré les demandes qui lui auraient été adressées par ces pays ;

b) Répondu aux demandes répétées de la Roumanie au titre de l'article 3 (par. 7) de la Convention lui demandant de transmettre des renseignements suffisants et d'engager des discussions sur la probabilité d'un impact négatif transfrontière notable.

EIA/IC/INFO/13

75. À la suite des nouvelles informations fournies par la Hongrie le 25 février 2020, le Comité est convenu, à sa quarante-huitième session, de reprendre la collecte d'informations concernant la réouverture prévue par l'Ukraine d'une mine d'or à Muzhiyevo.

6. Serbie

ECE/IC/INFO/27

76. Le Comité est convenu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre son activité de collecte d'informations concernant l'extension de la mine à ciel ouvert de Drmno. La Roumanie, en tant que Partie touchée, s'était déclarée satisfaite de la procédure d'EIE transfrontière connexe menée par la Serbie et de ses résultats, y compris en ce qui concerne la participation du public.

EIA/IC/INFO/31

77. Comme suite à la communication officielle présentée par la Bulgarie concernant la Serbie, le Comité est convenu d'examiner les informations du 10 février 2019 communiquées par l'Association Balkanka (ONG bulgare) concernant la construction d'une installation expérimentale par la Serbie à Karamanica (voir par. 62 et 63 ci-dessus).

7. Espagne

EIA/IC/INFO/26

78. Le Comité est convenu qu'il n'avait plus de raisons de poursuivre ses activités de collecte d'informations concernant le projet de construction par l'Espagne d'un site de stockage temporaire des déchets radioactifs à la centrale nucléaire d'Almaraz. Même si le Portugal, en tant que Partie touchée, aurait préféré recevoir une notification officielle de l'Espagne au titre de la Convention, il avait accepté, à titre exceptionnel, une procédure d'accord amiable menée entre les Parties concernées en 2017 dans le cadre d'une médiation dirigée par l'Union européenne. Au titre de cette procédure, les deux Parties avaient pu échanger des informations et des vues concernant l'activité et prévoir des mesures d'atténuation.

8. Prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires : Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Pays-Bas, République tchèque et Ukraine

EIA/IC/INFO/15, EIA/IC/INFO/18, EIA/IC/INFO/19, EIA/IC/INFO/20, EIA/IC/INFO/26, EIA/IC/INFO/28, EIA/IC/INFO/32, EIA/IC/INFO/34

79. Comme suite à la décision IS/2, paragraphe 10, le Comité a continué de collecter des informations sur huit cas concernant des préoccupations du public au sujet de la non-application de la Convention par la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne (deux questions), la France, les Pays-Bas, la Tchéquie et l'Ukraine au sujet de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, comme résumé au tableau 4 ci-dessus. En particulier, le Comité :

a) S'est employé à trouver les informations qui lui manquaient encore sur des questions en suspens, concernant en particulier la prolongation de la durée de vie de 12 unités dans quatre centrales nucléaires en Ukraine ;

b) A entrepris la collecte d'informations concernant de nouvelles questions, concernant notamment 2 unités dans 1 centrale nucléaire en Bulgarie, 32 unités dans 8 centrales nucléaires en France et 3 unités dans 2 centrales nucléaires en Espagne.

80. Comme suite à ses délibérations, le Comité est convenu qu'il n'était pas nécessaire qu'il continue de recueillir des informations concernant la centrale nucléaire de Santa Maria de Garoña en Espagne car cette dernière avait déclaré la mise hors service définitive de l'installation (référence du Comité : EIA/IC/INFO/26).

81. Le Comité a fourni des éléments au groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer des projets de lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention à la question de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, avec notamment une description de tous les cas de respect des obligations connexes dont était saisi le Comité et des éclaircissements sur l'interprétation de l'article 2 (par. 2) et de l'article 3 de la Convention. Comme suite à ses délibérations, le Comité a noté que plusieurs Parties s'estimaient potentiellement touchées par ces activités et souhaiteraient participer à la procédure transfrontière connexe au titre de la Convention. À de nombreuses occasions, il a souligné que les Parties avaient besoin d'urgence de telles orientations pour pouvoir appliquer correctement la Convention à leurs activités en cours et que le Comité lui-même avait besoin d'urgence de ces orientations pour procéder à l'examen et à l'élaboration des constatations concernant les cas actuels et futurs. Nombre des cas actuellement traités étaient à l'examen du Comité depuis plusieurs années en l'absence de lignes directrices et il n'était plus possible d'en différer la clôture.

B. Questions relatives au Protocole

1. Serbie (SEA/IC/INFO/1)

82. Le Comité a poursuivi son examen de respect par la Serbie des dispositions du Protocole concernant sa Stratégie de développement du secteur de l'énergie pour la période allant jusqu'à 2025 avec des projections jusqu'en 2030, le programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023 et son deuxième Plan spatial. D'après les informations fournies par la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Roumanie, le Comité a décidé ce qui suit :

a) Qu'il n'était plus nécessaire de poursuivre la collecte d'informations concernant le deuxième Plan spatial. Eu égard aux calendriers généraux d'établissement des plans spatiaux et compte tenu du fait que le Plan était entré en vigueur le 1^{er} décembre 2010, le Comité a conclu que la première phase préparatoire formelle du Plan avait été menée à bien avant l'entrée en vigueur du Protocole pour la Serbie le 6 octobre 2010. Au sujet de l'article 24 (par. 4) du Protocole, le Comité a conclu que le Protocole n'était pas applicable au Plan ;

b) D'entreprendre une initiative conformément au paragraphe 6 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité sur la base d'une forte suspicion de non-respect par la Serbie de ses obligations au titre :

- i) De l'article 10 (par. 1 et 2) du Protocole, vu l'absence de preuves notifiées par la Serbie à la Croatie, la Hongrie et la Roumanie concernant la Stratégie énergétique ;
- ii) De l'article 10 (par. 4) du Protocole, dans la mesure où la Serbie, avant d'adopter le Programme de mise en œuvre de la Stratégie, n'avait pas répondu à la demande de la Hongrie de s'entendre sur la langue à adopter, ce qui a compromis la participation de la Hongrie aux consultations au titre du Programme prévues à l'article 10 (par. 3) du Protocole ;
- iii) De l'article 11 (par. 2) du Protocole, dans la mesure où les Parties potentiellement touchées, y compris la Hongrie et le Monténégro, n'avaient pas été informées de l'adoption du Programme en octobre 2017 (voir par. 86 ci-dessous).

2. Ukraine (SEA/IC/INFO/3)

83. Le Comité est convenu qu'il n'avait pas à poursuivre la collecte d'informations concernant l'application du Protocole par l'Ukraine à son Programme de développement de l'hydroélectricité pour la période allant jusqu'en 2026. D'après l'Ukraine, le pays avait lancé le développement du Programme avant l'entrée en vigueur du Protocole le 1^{er} mars 2016, comme suite à l'adoption par le Gouvernement ukrainien en 2013 de la Stratégie énergétique de l'Ukraine pour la période allant jusqu'à 2030. L'Ukraine a renvoyé aux comptes rendus de la réunion des unités compétentes du Ministère de l'énergie et du charbon de l'Ukraine tenue le 28 décembre 2015, qui constituait la première phrase préparatoire formelle du Programme. Après ces éclaircissements, et compte tenu des délais habituellement nécessaires pour établir les plans et programmes nationaux, y compris les délais pour les consultations, le Comité, se référant à l'article 24 (par. 4) du Protocole, a conclu que le Protocole n'était pas applicable au Programme.

3. Pologne (SEA/IC/INFO/4)

84. Le Comité est convenu de poursuivre ses activités de collecte d'informations à sa prochaine session, à la suite des informations communiquées le 11 février 2020 par un parlementaire allemand se déclarant préoccupé par la non-application par la Pologne de l'article 10 du Protocole (sur les consultations transfrontières) au sujet du projet de politique énergétique de la Pologne jusqu'en 2040.

VI. Initiatives du Comité

85. Conformément à l'article 15 (par. 2) du règlement intérieur, le Comité a décidé de lancer deux initiatives : au sujet de la Serbie sur des questions relatives au Protocole et au sujet de l'Ukraine sur des questions relatives à la Convention.

Serbie (SEA/IC/CI/1)

86. Au titre de l'initiative du Comité sur l'application par la Serbie du Protocole concernant sa Stratégie de développement du secteur de l'énergie pour la période allant jusqu'à 2025 avec projections jusqu'en 2030 et le programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023 (voir par. 82 b) ci-dessus), la Serbie, en application du paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité, a été invitée à la quarante-huitième session du Comité pour participer à la discussion et présenter des informations et avis sur la question à l'examen. À la demande de la Serbie, qui n'a pas pu participer à cette session, le Comité est exceptionnellement convenu de reporter les auditions et d'organiser à cette fin une session spéciale en ligne le 10 novembre 2020. À l'issue des discussions, le Comité est convenu d'établir son projet de conclusions et de recommandations sur la question à sa quarante-neuvième session en février 2021 et de les finaliser à sa cinquantième session en mai 2021 à la lumière des observations et représentations que lui aurait transmises la Serbie avant cette session.

Ukraine (EIA/IC/CI/7)

87. Le Comité a lancé son initiative sur l'application par l'Ukraine de la Convention concernant la construction d'un vaste complexe touristique dans les montagnes de Svydovets, en septembre 2020 (voir par.74 ci-dessus). Il est convenu qu'à sa quarante-neuvième session, il examinerait la question de la programmation des discussions prévues avec les Parties concernées au titre du paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité et a demandé à l'Ukraine de lui fournir des renseignements à jour sur l'état d'avancement de l'activité avant cette session.

VII. Questionnaires révisés et examens de l'application

Modification des questionnaires

88. Le Comité est convenu de modifications mineures aux questionnaires pour le sixième examen de l'application de la Convention et le troisième examen de l'application du Protocole pour tenir compte des suggestions d'améliorations communiquées par les Parties¹¹. En mai 2018, le Groupe de travail a approuvé les questionnaires révisés (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/2, annexes II et III).

Examens de l'application

89. Conformément au calendrier convenu par le Groupe de travail (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/INF.5), le secrétariat a envoyé fin octobre 2018 aux Parties les questionnaires relatifs à la Convention et au Protocole pour qu'elles les complètent d'ici au 31 mars 2019. Le Comité a noté les constatations du projet de rapport sur le sixième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.2/2019/3) et du projet de rapport sur le troisième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/WG.2/2019/4) établis par le secrétariat avec l'aide de consultants ; ainsi que les suggestions des Parties et des consultants en vue d'améliorer les questionnaires pour la série suivante de rapports.

VIII. Structure et fonctions et règlement intérieur

90. Le Comité a examiné ses méthodes de travail et pratiques, soulignant que ses travaux avaient été entravés par la communication tardive et la qualité insuffisante des réponses par certaines Parties concernées et, parfois aussi, par leur refus de répondre et de coopérer. Il a fourni des éclaircissements sur ses règles concernant la gestion des conflits d'intérêts par ses membres, proposé des moyens d'accroître son efficacité pour faire face au nombre en constante augmentation des cas de non-respect des obligations dont il était saisi¹² et est convenu de poursuivre ses efforts en vue de revoir, durant la période intersessions 2021-2023, la structure et les fonctions du Comité et son règlement intérieur pour examen par la Réunion des Parties à sa neuvième session. À titre prioritaire, il a aussi proposé un ajustement du paragraphe 4 de l'article 11 de son règlement intérieur concernant les délais pour la communication d'informations par les Parties (voir projet de décision VIII/4, annexe).

IX. Charge de travail

91. La charge de travail du Comité a continué de croître durant la période intersessions 2017-2020 du fait de l'augmentation constante du nombre des questions de respect des dispositions dont il était saisi et de leur complexité. Comme indiqué aux sections II à VI ci-dessus, le Comité avait examiné 36 cas de respect des dispositions (5 cas correspondant à la suite donnée à des décisions précédentes de la Réunion des Parties, 5 questions

¹¹ ECE/MP.EIA/23.Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.2, décision VII/1, par. 6.

¹² ECE/MP.EIA/IC/2019/4, par. 120 à 130.

spécifiques de respect des dispositions découlant d'examens de l'application de la Convention, 2 communications et 24 cas de collecte d'informations, dont l'un a débouché sur une initiative du Comité). De plus, la charge de travail du Comité a sensiblement augmenté après la demande qui lui a été faite par la Réunion des Parties de réviser le projet de décision VII/2 pour sa session intermédiaire. De ce fait, l'examen par le Comité des nombreuses questions en suspens et des nouvelles questions de respect des dispositions a été retardé de près d'un an.

92. Pour faire face à sa charge de travail considérable, le Comité, en accord avec le Bureau, avait porté la durée de ses sessions de trois à quatre jours et, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, avait tenu 10 sessions au lieu des neuf prévues dans le plan de travail 2017-2020¹³. Pour s'acquitter de son mandat, le Comité a aussi organisé, conformément à l'article 19 de son règlement intérieur, des consultations par courrier électronique entre ses sessions et a tenu trois réunions supplémentaires par vidéoconférence.

93. Le tableau 5 donne un aperçu approximatif du temps consacré par le Comité aux diverses tâches décrites dans le présent document.

Tableau 5
Aperçu du temps consacré par le Comité à ses principales tâches

<i>Tâche</i>	<i>Proportion approximative du temps passé par le Comité en session (en %)</i>
Suivi de la décision VI/2 et révision du projet de décision VII/2	37
Suivi des décisions IS/1a, c, d, g et f	13
Examen des résultats des examens de l'application	4
Examen des communications des Parties	5
Examen des informations reçues d'autres sources	18
Initiative du Comité	<3
Modification des questionnaires	<1
Examen de la structure, des fonctions et du Règlement intérieur du Comité	5
Préparation de la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et de la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole	14
Total	100

Abréviations : Le symbole (<) signifie « moins de ».

X. Efforts d'information

94. Le Comité a entrepris des mesures pour faire connaître ses travaux et aider les Parties à appliquer la Convention. En particulier, il a continué de demander que sa correspondance et les informations relatives aux questions de respect des dispositions soient publiées sur le site Web de la Convention. Le Président du Comité a régulièrement procédé à des échanges de données d'expérience avec le Président du Comité de respect des dispositions au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et, avec un membre du Comité, a participé (par vidéoconférence) à une réunion du Comité d'application au titre de la Convention de l'eau (19 mai 2020).

¹³ ECE/MP.EIA/27-ECE/MP.EIA/SEA/11, par. 43.